

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 29 DECEMBRE 2016

PROCES-VERBAL

Convocation du 23 décembre 2016

Présents : 18

Présidence : Michael KRAEMER

Conseillers municipaux : Guy CHARRON - Véronique RIONDET - Maurice ACHARD PICARD - Jean-Charles TABITA - Marcelle DUPONT - Jean-Paul GOUTTENOIRE - Gérard MOULIN - Josette FICHEUX - Gérard MEYRIGNAC - Martine MAREINE - Laurent JALLIFFIER-VERNE - Stéphane SERRADURA - François NOUGIER - Danièle VIGLIANI - Auguste STRAZZABOSCHI - Philippe BERNARD - Damien ROCHE

Pouvoirs: Caroline DELAVENNE à Véronique RIONDET - Valérie MOUTON à Gérard MEYRIGNAC - Sophie VALLA à Stéphane SERRADURA

Absents : Françoise ROUGE - Jérôme NARCY

Nombre de votants : 21

Secrétaire de séance : Stéphane SERRADURA

ORDRE DU JOUR :

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016.
- II. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.
- III. DOSSIER DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LANS EN VERCORS EN CATEGORIE I
- IV. EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME » AU-DELA DU 1ER JANVIER 2017
- V. PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION VISANT A ADAPTER LE DISPOSITIF DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Au début de la séance du Conseil municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

Le rajout de la délibération suivante de l'ordre du jour :

- participation a l'expérimentation visant a adapter le dispositif de l'activité partielle

Le Conseil Municipal approuve ces modifications.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 15 décembre 2016.

Approbation à la majorité, 20 voix pour et une abstention (Laurent JALLIFFIER-VERNE).

II. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Néant

III. DOSSIER DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LANS EN VERCORS EN CATEGORIE I

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 et suivants, et L.2121-29,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.130-10 et D133-20,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et son article 18,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la loi NOTRe, l'assemblée avait déjà délibéré pour conserver son office du tourisme communal jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Néanmoins avec le vote de la « loi montagne II », il faut jouer la sécurité, compte tenu des élections présidentielles à venir. Il faut réaffirmer cette position en tenant compte des nouvelles dispositions de cette loi.

Jean-Paul GOUTTENOIRE précise que la « loi Montagne II » a été adoptée à l'unanimité moins une abstention à l'Assemblée Nationale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la préparation, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, d'un dossier de classement de l'office de tourisme de Lans en Vercors en première catégorie, requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme.

SOLLICITE auprès de la CCMV la préparation, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, d'un dossier de classement de son office de tourisme intercommunal en première catégorie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et à le déposer auprès des instances compétentes.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 30 DECEMBRE 2016

IV. EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME » AU-DELA DU 1ER JANVIER 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 et suivants, et L.2121-29,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-3-1, L.133-4 à L.133-10, L.134-1 et L.134-2, L.133-13 à L.133-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 68,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et son article 18,

Vu la délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme

Considérant que l'article 18 du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit la possibilité d'une dérogation par laquelle les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » ;

Considérant que le maintien de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » dans la commune de Lans en Vercors répond à l'intérêt économique et social de la commune, en soutenant une offre commerciale touristique, en s'appuyant sur une image de marque et une notoriété reconnues ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de conserver au-delà du 1er janvier 2017, par dérogation au 2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* »

- DECIDE que l'office de tourisme de Lans en Vercors intégrera l'office de tourisme intercommunal au plus tard le 1er janvier 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 30 DECEMBRE 2016

V. PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION VISANT A ADAPTER LE DISPOSITIF DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et son article 61 modifié,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et son article 45,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, est mise en place une expérimentation visant à adapter le dispositif de l'activité partielle aux régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski

Il propose au Conseil Municipal de participer à cette expérimentation.

François NOUGIER demande concrètement comment se passer cette expérimentation. Il est répondu que la loi a été votée hier et que les conditions ne sont pas toutes définies. Cette délibération nous permet de nous positionner en premier.

Jean-Paul GOUTTENOIRE précise que l'on a bénéficié de l'activité partielle pour les saisonniers des Remontées Mécaniques pendant de nombreuses années, peut être à tort. Cette expérimentation est une bonne chose.

Monsieur le Maire précise qu'il y avait des différences de traitement entre département. L'Isère avait une position plus dure alors que les 2 Savoies accordaient le bénéfice du dispositif plus facilement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Se porte volontaire pour participer à l'expérimentation visant à adapter le dispositif de l'activité partielle,

Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches auprès des services de l'Etat compétents et à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 30 DECEMBRE 2016

Le Secrétaire de Séance
Stéphane SERRADURA

